

# Arrêté fédéral sur un nouvel article céréalier de durée limitée

du 29 avril 1998

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## I

La constitution est modifiée comme suit:

*Art. 23<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

## II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme suit:

*Art. 23<sup>2</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération veille à ce que l'approvisionnement du pays en blé et en farine panifiables soit assuré.

<sup>2</sup> Elle peut, si nécessaire, déroger au principe de la libre concurrence.

<sup>3</sup> Le présent article a effet jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.

## III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 29 avril 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 29 avril 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

38667

<sup>1</sup> FF 1996 IV 1

<sup>2</sup> Au cas où l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics serait adopté, le présent article deviendrait l'article 24.

## Arrêté fédéral sur un nouvel article céréaliier de durée limitée du 29 avril 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1998
Date	
Data	
Seite	2111-2111
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 428

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.